

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/247

dossier n° 2003-1665

Arrêté complémentaire émissions de COV et chromates

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 27;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 autorisant la société AIRBUS OPERATIONS à poursuivre l'exploitation de l'usine aéronautique, située ZAC de Cadréan à Montoir de Bretagne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 août 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 octobre 2014;

VU le projet d'arrêté transmis à la société AIRBUS OPERATIONS en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire;

CONSIDERANT que le site d'AIRBUS Montoir est un émetteur de plus de 100 tonnes par an de COV et, qu'à ce titre, il s'agit d'un établissement prioritaire au niveau national;

CONSIDERANT que le site d'AIRBUS Montoir est un émetteur de chromates, substances cancérigènes dont certains, comme le chromate de strontium et le chromate de potassium, mis en œuvre dans certaines peintures utilisées par AIRBUS sont des substances candidates à autorisation au titre du règlement européen REACH (règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques, entré en vigueur le 1er juin 2007) et que l'utilisation de ces substances pouvant avoir de graves répercussions sur la santé humaine ou l'environnement doit par conséquent être parfaitement maîtrisée, et les substances être progressivement remplacées, lorsque cela possible;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-3 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article L 512-3 susvisé, et au vu des émissions de COV et de chromates du site AIRBUS à Montoir, de renforcer les prescriptions relatives à ces émissions pour prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les prescriptions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 2 février 2010 relatives aux émissions de COV du site AIRBUS OPERATIONS à Montoir de Bretagne sont annulées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 Valeurs limites de rejet de COV et chromates

Cas des COV

L'exploitant met en œuvre un programme de réduction des émissions de COV à la source ayant notamment pour objectif de limiter la consommation annuelle en solvants à 200 T. Tout dépassement de ce seuil de consommation constitue une modification substantielle qui doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 60 t/an (à iso production 1998 = tonnage produit sur le site en 1998 soit 2642 tonnes):

Emission annuelle totale de COV année n * (tonnage produit en 1998 / tonnage produit année n) < 60 tonnes

L'utilisation de COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 est interdite.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité. Ce plan comporte en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et

l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Cas des chromates

Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de zinc...etc)

sont maintenues en permanence à un flux total de l'ensemble des émissaires inférieur à 0,5 g/h

Une campagne annuelle de mesure de rejets est réalisée dans des conditions représentatives d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromate sur l'ensemble du site. Le flux horaire de rejet est calculé à partir de ces mesures. La première campagne de mesure a lieu dans un délai d'un an à compter de

la notification du présent arrêté.

Si le flux dépasse 0,5 g/h, l'exploitant fait réaliser une évaluation des risques sanitaires sur la base du flux

mesuré.

Les résultats des mesures et l'éventuelle évaluation des risques sanitaires sont transmis dès réception à

l'inspection des installations classées.

Un bilan des campagnes de mesures (résultats, conditions de fonctionnement, évolution des procédés) est réalisé après 3 campagnes annuelles et transmis à l'inspection des installations classées qui pourra statuer sur

une révision éventuelle de la fréquence annuelle des mesures.

Article 3: MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIR DE BRETAGNE et pourra y être

consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la

mairie de MONTOIR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTOIR DE BRETAGNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de

l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de MONTOIR DE BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société AIRBUS OPERATIONS dans les

quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 4 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AIRBUS OPERATIONS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon

lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente

décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 7: POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MONTOIR DE BRETAGNE, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement — inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 OCT. 2014

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation, le secrétain général

Emmanuel AUBRY